

Chapitre 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRESTATIONS AUX PERSONNES ÂGÉES (Sanctionnée le 6 juin 2019)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les prestations aux personnes âgées*.**
2. **L'article 1 est modifié :**
 - a) **à la définition de « prestation » par remplacement de « Allocation mensuelle » par « Montant mensuel »;**
 - b) **par abrogation des définitions de « prestataire », de « directeur » et de « allocation de conjoint »;**
 - c) **par ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :**

« allocation » L'allocation dont le paiement est autorisé sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada). (*allowance*)

« bénéficiaire » Personne qui reçoit une prestation et soit un supplément ou une allocation. (*recipient*)

« directeur » Le directeur de l'assistance au revenu, nommé en vertu de la *Loi sur l'assistance au revenu*. (*Director*)
3. **L'article 2 est abrogé.**
4. **Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de « allocation de conjoint » par « allocation » :**
 - a) **l'alinéa 3(1)a);**
 - b) **le paragraphe 3(2).**
5. **Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de « prestataire » par « bénéficiaire » :**
 - a) **le paragraphe 3(2);**
 - b) **l'article 4;**
 - c) **le paragraphe 5(3).**
6. **La Loi est modifiée par insertion, après l'article 7, de ce qui suit :**

Confidentialité

7.1. (1) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tout renseignement reçu par une personne chargée de l'administration de la présente loi, dans le cadre de ses fonctions :

- a) est confidentiel;
- b) ne peut être divulgué par cette personne que dans le cadre de ses fonctions ou comme il est prévu au paragraphe (2).

Exceptions

(2) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) peuvent être divulgués :

- a) si la personne visée par de tels renseignements consent par écrit à leur divulgation;
- b) au Conseil de la gestion financière établi en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, lorsqu'il s'agit de la remise d'une créance en conformité avec cette loi;
- c) en conformité avec l'accord visé à l'article 7.3.

Divulgué et utilisation au sein du gouvernement

(3) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être divulgués et utilisés au sein du gouvernement du Nunavut aux fins suivantes :

- a) l'administration ou l'exécution de ce qui suit :
 - (i) la présente loi,
 - (ii) d'autres régimes de prestations sociales,
 - (iii) les programmes d'éducation et de formation des adultes,
 - (iv) les programmes de développement économique,
 - (v) la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b) la coordination de l'administration et de l'exécution des régimes, des programmes et de la législation visés à l'alinéa a);
- c) l'évaluation des régimes, des programmes et de la législation visés à l'alinéa a), y compris l'élaboration ou la modification de ces régimes, de ces programmes ou de cette législation;
- d) la détermination de l'admissibilité des personnes aux prestations ou aux avantages prévus aux termes des régimes, des programmes ou de la législation visés à l'alinéa a).

Limite concernant les évaluations

(4) Lorsque des renseignements sont divulgués ou utilisés aux termes de l'alinéa 7.1(3)c), ceux-ci doivent être :

- a) soit sous forme de renseignements agrégés qui ne visent que des groupes d'individus sous forme de renseignements statistiques, ou sous forme de données agrégées, générales ou dépersonnalisées;
- b) soit sous forme de renseignements dépersonnalisés qui se rapportent à un individu non identifiable.

Cueillette et utilisation des renseignements personnels

7.2. Le directeur peut recueillir et utiliser des renseignements personnels aux fins de l'administration de la présente loi si, selon le cas :

- a) la personne visée par de tels renseignements y consent par écrit;
- b) les renseignements sont recueillis auprès d'une personne faisant demande ou d'un bénéficiaire de prestation aux termes de la présente loi et s'ils concernent la prestation qu'il a demandée ou reçue;
- c) les renseignements sont recueillis par le gouvernement du Nunavut aux fins de l'administration ou de l'exécution des régimes, des programmes et de la législation visés à l'alinéa 7.1(3)a);
- d) les renseignements sont recueillis et utilisés en conformité avec un accord conclu aux termes de l'article 7.3.

Accords sur le partage de renseignements

7.3. (1) Le ministre peut conclure des accords en vue de la cueillette, de l'utilisation, de la divulgation et de l'échange de renseignements personnels avec les personnes et les entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou ses ministères, ses ministres ou ses organismes;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou ses ministères, ses ministres ou ses organismes;
- c) un organisme public mentionné à l'annexe B de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- d) les organismes prévus par règlement.

Limite

(2) Un accord ne peut être conclu aux termes du paragraphe (1) qu'aux fins de l'administration, de l'exécution ou de l'évaluation de régimes de prestations sociales ou de programmes d'éducation ou de formation des adultes ou de développement économique ou aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).

Contenu de l'accord

(3) L'accord conclu aux termes du paragraphe (1) :

- a) précise seulement les fins visées au paragraphe (2) qui sont nécessaires aux fins de l'accord;
- b) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne peuvent être utilisés ou divulgués à d'autres fins que celles qui sont spécifiées dans l'accord, sauf si la législation applicable exige une telle utilisation ou divulgation;
- c) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux fins de l'évaluation d'un programme ou d'une loi doivent l'être sous les formes énoncées au paragraphe 7.1(4);
- d) prévoit les délais de conservation et de destruction des renseignements lorsque la *Loi sur les archives* ou une autre autorité législative canadienne ne prévoit pas la conservation et la destruction de renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord;
- e) spécifie que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord sont de nature confidentielle;
- f) établit des mécanismes pour maintenir la confidentialité et la sécurité des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord.

Restriction

7.4. Le paragraphe 7.1(3), l'alinéa 7.2c) et le paragraphe 7.3(2) ne s'appliquent pas à l'administration ou à l'exécution de régimes de prestations sociales ou de programmes d'éducation ou de formation des adultes ou de développement économique lorsque personne faisant demande ou bénéficiant de prestations aux termes de la présente loi ne participe au régime ou au programme ou n'en reçoit des prestations.

Fourniture d'information

7.5. Le directeur veille à ce que tous les requérants et les bénéficiaires de prestations sous le régime de la présente loi reçoivent de l'information sur la façon dont les renseignements personnels les concernant peuvent être recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de la présente loi.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2019
